

STATUTS

CONSTITUTION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE

Art. 1 DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« **COORDINATION DES ACTEURS DE L'ÉCONOMIE SOCIALE, (CADES)** ».

Art.2 OBJET

L'association a pour but d' : **Animer un pôle de compétences et de solidarité, représentatif de l'économie sociale et solidaire, sur une entité territoriale, le Pays de Redon et de Vilaine.**

Art.3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Redon (35)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Art.4 DUREE

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION

Art 5 MEMBRES

Peuvent devenir membres de l'association, les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances ou leurs activités dans le but décrit à l'article 2. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Art.6 ADHESION

Toute demande d'adhésion à l'association est soumise au conseil d'administration qui statue sur cette admission, sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Art.7 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission, par écrit,
- le décès,

- la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave ; dans ce dernier cas, l'intéressé ayant été invité au préalable à se présenter devant le conseil d'administration, pour fournir des explications.

RESSOURCES ET MOYENS

Art.8 RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'Europe, l'Etat ou des collectivités territoriales,
- le produit des activités et manifestations,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Art.9 MOYENS

L'association anime ce pôle de compétences et de solidarité, entre les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire du Pays par son implication dans le développement local durable (compris dans toutes ses dimensions). Les moyens mis en œuvre sont :

- la connaissance du territoire,
- la mutualisation des ressources, moyens et connaissances,
- les conférences, débats, rencontres, publications, voyage d'étude...,
- et de toute autre activité contribuant au but décrit dans l'article 2.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art.10 CONSEIL

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 à 20 membres, renouvelés par tiers tous les deux ans lors de l'assemblée générale.

La CADES s'engage à veiller à respecter l'égal accès des hommes et des femmes, ainsi qu'à la diversité des familles de l'Economie Sociale et Solidaire (associations, mutuelles, coopératives).

Les personnes physiques ne devront pas occuper plus d'un tiers des postes au Conseil d'Administration.

Art.11 RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance à la suite d'un décès ou de la perte de qualité requise par l'article 10 le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.



En cas de vacance de la totalité des postes du conseil, une assemblée générale est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du conseil, soit la dissolution de l'association.

Art.12 POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres. Il se prononce sur les admissions et exclusions des membres.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres et/ou des commissions au moins composées de 3 membres. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins « 2 » fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par ses co-président(e)s ou par la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration est programmée dans un délai d'un mois et délibère quelque soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Art.13 BUREAU

Le conseil d'administration élit les co-présidents, tous les deux ans, parmi ses membres en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes.

Il élit également un-e trésorier-e.

Des membres actifs peuvent être élus, venant en soutien des co-président-e-s.

Art.14 POUVOIR DES CO-PRESIDENTS

Les co-président-e-s sont dotés du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils ont, notamment, la qualité pour ester en justice pour l'association, sur mandat du Conseil d'Administration.

Ils peuvent, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du conseil.

En cas de représentation en justice, ils ne peuvent être remplacés que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Dans un souci de partage des responsabilités, les coprésident-e-s se répartissent a minima un axe de développement et les fonctions suivantes :

- fonction employeuse
- représentation et partenariat
- communication sur l'ESS et sur le pôle

Art.15 ASSEMBLEE GENERALE, COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale est convoquée par les co-président-e-s, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.



Les co-président-e-s, assistés du conseil d'administration, président l'assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activités.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration selon l'article 10.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Art.16 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur les questions qui sont seules de sa compétence, à savoir les modifications aux statuts et la dissolution de l'association.

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être adoptées que par la majorité des deux tiers des membres présents.

Art.17 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Art.18 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire des membres :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Le 6 juin 2019, à Redon

Les co-présidents,

Rival Raude



Frantz Daniaud

